

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. Règlement du 26 octobre 1909 sur les brevets d'invention, p. 105.

Circulaires et avis administratifs: GRANDE-BRETAGNE. Memorandum du 18 octobre 1909 relatif aux marques apposées sur les produits importés dans le Royaume-Uni, p. 111.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevet; action en contrefaçon; résultat industriel imparfait; lacunes dans la description; des-

sins; résultat industriel; germe d'industrie; brevetabilité, p. 111. — FRANCE. Brevet; solidarité entre le brevet français et les brevets étrangers; article 29 de la loi du 5 juillet 1844; conditions d'application, p. 113.

Nouvelles diverses: ITALIE. Brevets d'invention; explication et modification de la description; pratique administrative, p. 115.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 115.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1909, p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON

RÈGLEMENT D'APPLICATION

de la

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Ordonnance N° 42 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du 26 octobre 1909.)⁽¹⁾

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Toutes demandes, réclamations ou autres formalités qu'on adressera à l'Office des brevets devront être faites par écrit, sauf les dispositions contraires du présent règlement.

Tout document adressé à l'Office des brevets sera établi séparément pour chaque objet, avec indication du domicile du déposant, ou, s'il n'a pas de domicile, avec indication du lieu de sa résidence ou de son établissement. La date du dépôt y sera mentionnée, et le tout sera muni de la signature et du cachet du déposant. Un écrit spécial pour chaque objet ne sera toutefois pas nécessaire dans les cas prévus par l'article 35.

Les documents seront établis conformément au formulaire annexé, au présent règlement, toutes les fois que le cas dont il s'agit y a été prévu.

⁽¹⁾ Traduction française fournie par le Bureau des brevets de Tokyo.

ART. 2. — Les documents seront rédigés en japonais et écrits lisiblement.

Les procurations, certificats de nationalité ou autres pièces annexes, rédigés dans une langue étrangère, devront être accompagnées d'une traduction japonaise.

ART. 3. — Les demandes, réclamations ou autres pièces concernant un brevet devront être accompagnées d'autant de duplicata qu'il y aura de parties intéressées dans l'affaire.

ART. 4. — Toute personne qui aura obtenu cession du droit à l'obtention d'un brevet devra déposer une déclaration justificative de sa qualité, lorsqu'elle fera une demande ou une réclamation, ou qu'elle remplira quelque autre formalité relative au brevet, à moins qu'elle ne signe avec l'ancien titulaire, en mentionnant le motif de la transmission.

ART. 5. — Toute personne agissant pour autrui devra attester par écrit son droit de mandataire devant l'Office des brevets, lorsqu'elle aura à y présenter une demande, une réclamation ou à y remplir quelque autre formalité. Cette attestation, toutefois, n'est pas exigée quand il s'agit du représentant d'une personne juridique agissant au nom de cette dernière.

ART. 6. — Lorsqu'un étranger présentera une demande ou une réclamation, ou remplira quelque autre formalité relative aux brevets, il aura à produire un certificat de nationalité; s'il s'agit d'un sujet ou citoyen n'appartenant à aucun des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ni à un autre pays avec lequel l'Empire du Japon a

conclu un traité pour la protection réciproque des brevets, il fournira en outre une pièce attestant qu'il a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Empire ou dans un des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Une personne juridique étrangère devra établir qu'elle possède la personnalité juridique.

ART. 7. — Lorsqu'on présentera simultanément plusieurs demandes ou réclamations, ou lorsqu'on accomplira d'autres formalités relatives aux brevets, conformément à l'article précédent, on pourra ne déposer qu'un seul certificat, qui sera annexé à l'un des documents; pour les autres documents, il suffira de la mention écrite que le certificat a été déposé.

ART. 8. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le dépôt des certificats ne sera pas nécessaire lorsque le Directeur de l'Office des brevets jugera ce dépôt inutile.

ART. 9. — Lors de la production des documents ou d'autres pièces relatives à un brevet ou à une demande de brevet déjà déposée, ces documents ou pièces devront être munis du numéro dudit brevet ou de ladite demande, ainsi que du titre de l'invention à laquelle ils se rapportent. S'il s'agit d'une affaire dont le jugement est en suspens, les documents ou autres pièces qui s'y rapportent seront munis du numéro du dossier en cours d'instance.

ART. 10. — Dans toute demande, réclamation ou autre démarche relative à un

brevet, si les formalités prescrites par la loi sur les brevets d'invention ou par le présent règlement n'ont pas été observées, ou si les taxes n'ont pas été payées, ou si les documents, modèles ou échantillons déposés ne sont pas suffisamment clairs ou complets, le Directeur de l'Office, ou le juge-président, pourra inviter le déposant à les rectifier, à les compléter ou à les refaire, sans toutefois modifier le contenu essentiel de ladite demande, réclamation, etc.

Le Directeur ou le juge-président peuvent rectifier d'office les simples fautes d'orthographe ou autres erreurs semblables, s'il y a lieu.

Tous documents, modèles ou échantillons déposés à l'Office pourront être rectifiés, complétés ou refaits par le déposant, pourvu qu'il ne change pas l'objet essentiel de la demande, etc., et que les changements en question se fassent pendant la durée de l'examen, de la revision, du jugement ou du recours.

ART. 11. — Les changements respectifs d'une demande de brevet en une demande de brevet additionnel ou d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet; les additions, réductions ou modifications apportées aux revendications dans les limites tracées par la description de l'invention; les rectifications ou additions, faites pendant l'examen, la revision, le jugement ou le recours; les fautes d'orthographe ou autres erreurs semblables, ne seront pas considérés comme des changements de l'objet essentiel de la demande, etc.

ART. 12. — Le Directeur ou le juge-président peuvent, d'office ou à la demande des intéressés, modifier un délai fixé dans le présent règlement, ainsi que la date ou le délai fixés par le Directeur ou par le juge-président conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention ou du présent règlement.

Le changement des dates et délais fixés dans une cause où il y a divers intéressés, ne pourra avoir lieu que si les parties sont d'accord, ou s'il existe pour cela une raison évidente.

ART. 13. — Lorsque le Directeur de l'Office ordonnera le remplacement d'un représentant, conformément à l'article 15, 1^{er} alinéa, de la loi sur les brevets d'invention, il en informera aussi le représentant.

ART. 14. — Les déclarations faites conformément aux articles 13, alinéa 2, et 17, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention, devront être accompagnées de pièces propres à établir les faits auxquels elles se rapportent.

ART. 15. — Lorsqu'une personne ayant déposé une demande, formulé une réclamation ou rempli toute autre formalité concernant un brevet pour le compte d'autrui, l'a fait sans mandat régulier, le Directeur ou le juge-président pourra ordonner qu'il soit donné suite provisoirement à sa demande, réclamation, etc., en invitant ladite personne à se mettre en règle dans un délai à elle fixé par le Directeur ou le juge-président.

Si le mandat n'est pas régularisé dans le délai fixé, la demande ou la réclamation sera rejetée, et la formalité accomplie sera considérée comme nulle.

ART. 16. — Toute personne qui formera une demande conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention devra énoncer et justifier dans une demande écrite le fait de l'empêchement, et indiquer la date à laquelle cet empêchement a pris naissance ou a cessé d'exister.

Quand une telle demande est formée, toutes les formalités qui n'auraient pas été observées devront être remplies en même temps.

ART. 17. — Toute personne qui fera une demande ou une réclamation, ou remplira toute autre formalité relative aux brevets, ou son représentant, devra, s'il y a lieu, déclarer sans retard à l'Office des brevets les changements survenus dans son nom, son prénom, son appellation, son domicile ou son cachet. Il en sera de même en cas de changement de résidence ou d'établissement de personnes n'ayant pas de domicile, ou en cas de changement dans le cachet du titulaire du brevet.

L'avis relatif au changement de nom, de prénom ou de cachet devra être accompagné d'un certificat.

ART. 18. — En cas de décès d'une personne ayant déposé une demande ou une réclamation, ou ayant rempli toute autre formalité concernant un brevet, ou un titulaire de brevet, ce fait devra être déclaré sans retard à l'Office des brevets par l'ayant cause du défunt ou par un membre de sa famille.

ART. 19. — Si cela est nécessaire pour un examen, une revision, un jugement ou un recours, le Directeur ou le juge-président peut ordonner à l'une des parties, ou à un intéressé, de déposer un modèle ou échantillon, ou de faire des essais à ses propres frais.

Si la matière constitue en elle-même la partie essentielle de l'invention, les modèles ou échantillons devront être faits en cette matière.

Si l'on dépose un échantillon destiné à représenter une invention consistant en une matière, on devra en déposer une quantité suffisante pour l'examen de l'invention.

ART. 20. — Si les modèles ou échantillons sont fragiles, facilement altérables ou périssables, ou s'ils sont dangereux, le déposant devra prendre les mesures nécessaires pour en assurer la conservation.

Si les modèles ou échantillons sont vénéneux, explosifs ou facilement inflammables, une mention les désignant comme tels devra être jointe à l'objet lui-même ou à son récipient ou emballage.

ART. 21. — Toute personne qui voudra rentrer en possession des modèles, échantillons ou objets justificatifs déposés, devra en faire mention au moment du dépôt.

Quiconque aura fait cette déclaration devra remplir les formalités nécessaires pour les retirer, et cela dans les 60 jours à partir de celui où la décision sur l'affaire aura été rendue. Mais ils ne seront pas restitués au déposant si le Directeur de l'Office estime qu'il est nécessaire de les conserver.

Au cas où le déposant ne ferait pas la déclaration mentionnée dans le premier alinéa, ou ne remplirait pas la formalité mentionnée au deuxième alinéa, le Directeur prendra, relativement à ce dépôt, telle mesure qu'il jugera convenable.

ART. 22. — Les documents ou autres pièces envoyées par la poste seront considérés comme ayant été déposés au jour et à l'heure indiqués par le timbre oblitérateur.

Si l'on prouve, au moyen du récépissé postal, que les objets en question ont été expédiés un autre jour ou à une autre heure que le jour et l'heure indiqués par le timbre, lesdits objets seront considérés comme ayant été déposés au jour et à l'heure indiqués dans le récépissé. Il en sera de même au cas où le timbre oblitérateur viendrait à manquer ou ne serait pas lisible.

ART. 23. — Sauf dans les cas prévus à l'article précédent, le dépôt des documents ou autres pièces date du jour où l'Office des brevets les a reçus.

ART. 24. — Sauf dans les cas spécialement prévus par le présent règlement, les envois de documents par l'Office des brevets se feront par la poste ou par les huissiers de l'Office, conformément aux dispositions ci-dessous :

1° Les dispositions des articles 138 à 140, 142, 144 à 149, 151 (al. 1 et 2), 154 et 155 du code de procédure civile sont applicables par analogie aux envois

de documents concernant un jugement, un recours ou une décision en matière de constatation de droit. Dans ce cas, les facteurs postaux et les huissiers seront assimilés aux huissiers du code de procédure civile;

2° Sauf les pièces prévues dans l'alinéa précédent, les décisions ou autres documents fixant les dates ou délais à observer, ou les mesures prises conformément à l'article 44 de la loi sur les brevets d'invention, seront envoyés conformément aux prescriptions spéciales établies par les ordonnances du Ministère des Communications, s'ils sont expédiés par la poste aux lettres.

Lorsque l'Office des brevets délivrera des documents par l'entremise d'un huissier, celui-ci devra indiquer l'époque (année, mois, jour et heure) de l'envoi sur l'enveloppe desdits documents, et apposer également sur cette dernière sa signature et son cachet. A la réception de tels documents, le destinataire remettra à l'huissier un récépissé indiquant l'époque (année, mois, jour et heure) de la réception. Si le destinataire refuse de recevoir l'envoi ou d'en délivrer un récépissé, ou s'il déclare qu'il ne peut établir un tel récépissé, l'huissier rédigera un procès-verbal mentionnant le fait, et le remettra au Directeur de l'Office après l'avoir signé de son nom et muni de son cachet;

3° Tous autres documents pourront être envoyés par la poste aux lettres ou par les huissiers de l'Office.

Les dispositions de l'article 149 du code de procédure civile sont applicables par analogie aux numéros 2 et 3 de l'alinéa précédent.

ART. 25. — Lorsque le domicile ou la résidence du destinataire ne sera pas connu, ou que, pour toute autre raison, l'envoi des documents sera rendu impossible, le Directeur ou le juge-président publiera le fait dans le journal officiel. Dans ce cas, et quand 20 jours se seront écoulés depuis ladite publication, l'envoi sera considéré comme ayant été effectué le dernier jour de ce délai.

ART. 26. — Un envoi de documents fait à une personne qui n'a pas obtenu l'enregistrement relatif à la constitution de son mandataire, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi sur les brevets d'invention, sera considéré comme ayant été délivré le jour de la mise à la poste.

ART. 27. — En cas de décès d'une personne ayant déposé une demande de brevet ou formulé une demande de revision de jugement ou un recours concernant un

brevet, la procédure relative à ces demandes sera interrompue jusqu'au moment où l'ayant cause du décédé aura repris la suite de l'affaire auprès de l'Office des brevets. Il en sera de même en cas de décès du défendeur à une demande de jugement ou de recours, ou en cas de décès de l'intéressé à une décision en constatation de droit.

ART. 28. — Quand l'intéressé à une demande de brevet ou à une demande de revision, de jugement ou de recours concernant un brevet aura été déclaré en faillite, si la procédure concerne la masse, elle sera interrompue jusqu'au moment où elle sera reprise et continuée conformément aux prescriptions en vigueur en matière de faillite, ou jusqu'à ce qu'on ait mis fin à la procédure de faillite.

ART. 29. — Si une personne ayant demandé un brevet ou présenté une demande de revision ou de jugement ou un recours a perdu la capacité d'ester en justice, ou si le mandataire légal d'une des personnes susmentionnées est mort, ou que le pouvoir de ce mandataire ait pris fin avant que le demandeur ou le réclamant ait acquis lui-même la capacité d'ester en justice, la procédure pendante devant l'Office sera interrompue jusqu'au moment où le nouveau mandataire légal annoncera à l'Office sa nomination, ou au moment où la partie adverse déclarera à l'Office qu'elle a l'intention de continuer la procédure. Il en sera de même pour le défendeur à un jugement ou recours, ou pour l'intéressé à une décision en constatation de droit, quand ils se trouveront dans une situation analogue.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent sera notifiée, s'il y a lieu, à la partie adverse par le Directeur ou par le juge-président.

ART. 30. — En cas d'expiration des pouvoirs d'un mandataire ayant déposé une demande de brevet, ou formulé une demande de revision, de jugement ou un recours, la procédure pendante devant l'Office des brevets sera interrompue par la notification de cette expiration jusqu'au moment où le représenté ou son mandataire reprendront la suite de la procédure, à moins que les pouvoirs du représentant ne s'éteignent par la révocation du mandat.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira de l'expiration des pouvoirs du mandataire d'un défendeur ou d'un intéressé à une décision en constatation de droit.

ART. 31. — Dans toute demande de brevet, de revision, de jugement ou dans tout recours, si le demandeur ou le dé-

fendeur, ou l'intéressé à la décision en constatation de droit entre au service militaire en temps de guerre, ou s'il réside dans un lieu avec lequel les communications sont interrompues par la guerre ou par tout autre obstacle, le Directeur ou le juge-président pourra, sur demande ou d'office, suspendre la procédure pendante devant l'Office, jusqu'au moment où ledit obstacle aura pris fin.

ART. 32. — L'interruption ou la suspension de la procédure pendante devant l'Office des brevets a pour effet d'empêcher les délais de courir, et de les faire courir à nouveau, en entier, depuis le moment où aura pris fin ladite interruption ou suspension.

Les actes relatifs à une affaire en cours qui auront été accomplis pendant l'interruption ou la suspension n'auront aucun effet à l'égard du demandeur, des parties et des intéressés.

Si une interruption se produit après le moment où une affaire est prête à être jugée, ladite interruption n'empêchera pas la décision d'intervenir.

ART. 33. — La reprise de la procédure interrompue ou suspendue, qui était pendante devant l'Office des brevets, se fera par le dépôt d'un document contenant une déclaration à cet égard.

S'il y a des parties adverses, le Directeur ou le juge-président enverra auxdites parties un duplicata de ce document.

ART. 34. — S'il y a eu une négligence commise au sujet de la reprise de la procédure interrompue ou suspendue, qui est pendante devant l'Office, le Directeur ou le juge-président ordonnera, sur demande ou d'office, la reprise des affaires dans un délai convenable, qu'il fixera.

Si l'affaire n'est pas reprise au cours du délai prévu dans l'alinéa précédent, le Directeur ou le juge-président pourra la considérer comme ayant été reprise; et dans ce cas il en avisera les parties intéressées.

ART. 35. — On pourra demander oralement soit la délivrance de copies de documents, soit l'autorisation de les copier soi-même, soit l'exécution de dessins, soit enfin l'autorisation de consulter des documents et d'examiner des modèles ou échantillons.

ART. 36. — Toute copie de documents délivrée devra porter une mention attestant qu'il n'existe aucune différence entre la copie et l'original, et être munie de la signature et du cachet d'un fonctionnaire de l'Office.

ART. 37. — Toute personne qui demandera l'exécution de dessins devra dé-

poser à l'Office, avec sa demande, les modèles, échantillons ou dessins servant de modèles, sauf dans le cas où les dessins devront être exécutés d'après des modèles, échantillons ou dessins conservés à l'Office.

ART. 38. — On tiendra à l'Office un registre dans lequel seront inscrits la date et les motifs de la redélivrance des brevets, de la délivrance de duplicata de brevets ou de copies du registre des brevets, ainsi que les nom et prénoms de celui qui les a demandés; il en sera de même de la délivrance du brevet conformément aux dispositions de l'article 87, alinéa 2, du présent règlement.

ART. 39. — En cas de paiement des taxes concernant une demande, une réclamation ou toute autre formalité, conformément à la loi sur les brevets d'invention ou au présent règlement, on apposera sur le document présenté des timbres fiscaux d'une valeur correspondante à la somme à payer.

S'il s'agit d'une des demandes orales prévues dans l'article 35, les timbres fiscaux mentionnés dans l'alinéa précédent devront être apposés sur l'écrit préparé par le fonctionnaire de l'Office.

ART. 40. — La restriction ou l'annulation d'un brevet, prévue par l'article 44 de la loi sur les brevets d'invention, sera exécutée par le Directeur, lorsqu'il aura reçu une demande y relative émanant d'une administration compétente.

Quand le Directeur prendra une des mesures mentionnées dans l'alinéa précédent, il le notifiera au titulaire du brevet et à ceux qui possèdent un droit enregistré sur le brevet.

ART. 41. — Lorsque le gouvernement voudra exproprier le droit à l'obtention d'un brevet ou un brevet, ou qu'il voudra exploiter une invention brevetée, l'Administration compétente le notifiera au demandeur de brevet, au titulaire du brevet et à ceux qui ont un droit enregistré sur le brevet.

CHAPITRE II

DES DEMANDES DE BREVET

ART. 42. — Toute personne qui voudra obtenir un brevet devra déposer à l'Office une demande écrite pour chaque invention.

Devront être joints à cette demande deux exemplaires d'une description de l'invention et des dessins explicatifs.

ART. 43. — La description d'une invention sera revêtue de la signature et du cachet du demandeur et comprendra :

1° Le titre de l'invention;

2° Un résumé de la nature et du but de l'invention;

3° Une courte explication des dessins;

4° Une explication détaillée de l'invention;

5° Une ou plusieurs revendications.

Pour la description d'une invention consistant en un perfectionnement ou dans un développement apporté à une autre invention, ou pour la description d'une invention, dont l'exploitation n'est pas possible sans l'emploi d'une autre invention brevetée ou d'un modèle d'utilité enregistré, les rapports entre l'invention nouvelle et l'autre invention ou modèle d'utilité devront être indiqués clairement sous le numéro 4 de l'alinéa précédent. Si cette autre invention ou cet autre modèle d'utilité a déjà été breveté ou enregistré, le numéro d'ordre devra aussi être indiqué; s'il s'agit d'une invention ou d'un modèle d'utilité pour laquelle ou pour lequel une demande de brevet ou d'enregistrement a été déposée, le numéro d'ordre de celle-ci ou le signe de référence devra aussi être indiqué.

ART. 44. — Les dessins devront être exécutés de manière à indiquer ce qui est nécessaire pour l'explication de l'invention.

ART. 45. — Si celui qui veut obtenir un brevet est l'ayant droit prévu dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi sur les brevets d'invention, la demande devra être accompagnée d'une pièce justificative de son droit.

ART. 46. — Toute personne qui voudra obtenir l'autorisation de modifier un brevet devra déposer, avec sa demande, deux exemplaires de la description modifiée et des dessins nécessaires, ainsi qu'un certificat du brevet.

Si la demande mentionnée dans l'alinéa précédent est de celles pour lesquelles l'assentiment d'un tiers prévu dans l'article 43 de la loi sur les brevets d'invention est nécessaire, cet assentiment devra y être joint par écrit.

ART. 47. — Toute personne qui voudra obtenir l'autorisation de diviser un brevet devra déposer, avec sa demande, deux exemplaires de la description pour chacune des inventions divisées et des dessins nécessaires ainsi qu'un certificat de brevet.

S'il y a des brevets additionnels se rapportant à l'invention divisée, la demande devra contenir le numéro d'ordre du ou des brevets additionnels ainsi que le signe de référence du brevet divisé auquel se rapportent lesdits brevets additionnels.

ART. 48. — Quand plusieurs personnes auront déposé collectivement une demande de brevet ou fait une déclaration tendant à modifier les noms des déposants confor-

mément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention, la demande devra indiquer s'il y a eu fixation des parts de copropriété, ou s'il y a indivision, ou si le droit au brevet appartient collectivement aux membres d'une association, et elle devra être accompagnée d'un document justificatif du fait en question.

ART. 49. — Lorsqu'un demandeur de brevet voudra se prévaloir de la priorité de sa demande conformément à un traité, il devra déposer à l'Office une copie de la description et des dessins, légalisée par le gouvernement de l'État contractant dans lequel le demandeur a effectué le premier dépôt de la demande de brevet, ou un bulletin officiel, ou le brevet délivré par ce même gouvernement; cette copie ou cette publication devront permettre de reconnaître l'invention, et indiquer la date de la première demande déposée auprès du gouvernement susmentionné.

ART. 50. — Toute personne qui voudra former une demande conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur les brevets d'invention, devra le déclarer par écrit au Directeur de l'Office dans un délai de trois mois avant l'ouverture de l'exposition ou du concours.

A cette déclaration devront être joints les notes explicatives et les dessins nécessaires concernant l'invention en question.

ART. 51. — Toutes demandes de brevets déposées en vertu de la disposition du premier alinéa de l'article 8 de la loi sur les brevets d'invention seront accompagnées d'un document attestant que l'invention en question a été réellement exposée dans l'exposition ou dans le concours.

A la demande de brevet concernant une invention figurant dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue et ayant lieu sur le territoire de l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, devra être jointe, outre la pièce mentionnée dans l'alinéa précédent, une pièce établissant la date du jour de l'ouverture de l'exposition dont il s'agit.

ART. 52. — Toute demande de brevet et toute demande requérant l'autorisation de modifier ou de diviser un brevet, recevra à son entrée à l'Office un numéro d'ordre, qui sera enregistré; seront également inscrits le titre de l'invention, les noms et prénoms du déposant et de son mandataire, ainsi que la date du dépôt de la demande. Le numéro d'ordre sera notifié au déposant.

ART. 53. — Dans les cas où une entente entre les intéressés est nécessaire conformément aux dispositions prévues dans

la dernière partie de l'alinéa 1 de l'article 9 ou de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi sur les brevets d'invention, le Directeur de l'Office invitera les intéressés à s'entendre pour désigner le titulaire et l'indiquer à l'Office dans un délai que fixera le Directeur.

A défaut de cette indication, on considérera que l'entente n'a pas eu lieu.

CHAPITRE III

DE L'EXAMEN ET DE LA REVISION

ART. 55. — Toutes demandes de brevets que le Directeur de l'Office considérera comme conformes aux dispositions de l'article 11, alinéa 1, de la loi sur les brevets d'invention, seront notifiées par lui à l'Administration compétente, à moins qu'elles ne soient du nombre de celles qui doivent être gardées secrètes au point de vue militaire.

ART. 56. — Les mesures prévues dans l'article 11, alinéa 1, de la loi sur les brevets d'invention seront prises à la demande de l'Administration compétente.

Dans ce cas, le demandeur sera avisé par écrit de ces mesures ainsi que de la décision proposant la délivrance du brevet.

ART. 57. — Les décisions prises à la suite d'un examen conformément à l'article 62, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention devront être signées par l'examinateur et contenir les indications suivantes :

- 1° Numéro d'ordre de la demande ;
- 2° Titre de l'invention ;
- 3° Noms et prénoms du déposant et du mandataire ;
- 4° Texte essentiel de la décision et motifs ;
- 5° Date de la décision.

Lorsqu'une décision proposant d'autoriser la division d'un brevet aura été rendue, s'il y a des brevets additionnels, on indiquera, outre ce qui est prévu sous chacun des chiffres de l'alinéa précédent, le brevet divisé auquel se rapportent lesdits brevets.

ART. 58. — Les décisions rendues conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi sur les brevets d'invention devront être signées par l'examinateur et contenir, outre ce qui est prévu par l'article précédent, les indications suivantes :

- 1° Numéro d'ordre de la demande ou du brevet relatif à une invention qui serait en collision avec une autre ;
- 2° Titre de ladite invention ;
- 3° Nom, prénom, domicile, résidence ou établissement du demandeur ou du titulaire du brevet de cette invention.

Le Directeur de l'Office donnera aux décisions de l'alinéa précédent, lorsqu'il les

fera envoyer aux intéressés, le numéro d'ordre de l'affaire en collision.

ART. 59. — Les décisions rendues conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi sur les brevets d'invention devront être signées par l'examinateur et contenir, outre ce qui est prévu par le premier alinéa de l'article précédent, les indications suivantes :

- 1° Numéro d'ordre de l'affaire en collision ;
- 2° Données essentielles sur les dépositions des parties intéressées.

ART. 60. — Les décisions prononcées en instance de revision contre une décision rendue en vertu de l'article 62 de la loi sur les brevets d'invention, devront être signées par l'examinateur et contenir, outre ce qui est prévu sous les numéros 1, 2, 4 et 5 de l'article 57, les indications suivantes :

- 1° Nom, prénom du demandeur en revision et du mandataire ;
- 2° Résumé des motifs pour lesquels on désapprouve l'examen primitif.

ART. 61. — Les décisions rendues en instance de revision contre une décision relative à des inventions en collision, devront être signées par l'examinateur et contenir les indications prévues par l'article 58, alinéa 1^{er}, et par l'article précédent, ainsi que le numéro d'ordre de l'affaire en collision.

ART. 62. — L'exposé des renseignements circonstanciés qui doit être déposé à l'Office des brevets conformément à l'article 64, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention contiendra un récit détaillé de l'invention depuis l'origine jusqu'à l'achèvement.

ART. 63. — Après qu'une décision aura été rendue en matière de collision d'inventions, tous les documents à déposer relativement à cette affaire devront porter le numéro de ladite affaire.

ART. 64. — L'exposé des renseignements circonstanciés, les répliques ou tous autres documents à déposer en vue d'une décision en matière de constatation de droit contiendront l'indication des preuves du fait en question ; on y ajoutera les pièces justificatives, s'il y en a.

Dans le cas de l'alinéa précédent, si les pièces justificatives sont des écrits, il en sera déposé un nombre de copies correspondant au nombre des intéressés, y compris l'Office des brevets ; si les pièces justificatives consistent en choses autres que des écrits, on en déposera les dessins, modèles ou échantillons en nombre correspondant à celui des intéressés, y compris l'Office des brevets ; dans les deux cas susmentionnés le dépôt devra être accompagné des pièces justificatives elles-mêmes.

Les dispositions de l'article 19, alinéas 2 et 3, seront applicables par analogie à l'alinéa précédent.

ART. 65. — Lorsque l'Office des brevets voudra continuer, vis-à-vis des ayants cause, conformément à l'article 23 de la loi sur les brevets d'invention, la procédure concernant la décision à rendre en matière de constatation de droit, il le notifiera aux intéressés.

ART. 66. — Lorsque la cause de collision des inventions aura disparu, le Directeur de l'Office en avertira les intéressés.

ART. 67. — Après qu'une décision aura été rendue, le Directeur de l'Office en enverra copie aux demandeurs ou réclamants et aux intéressés.

CHAPITRE IV

DES JUGEMENTS ET RECOURS

ART. 68. — Toutes demandes de jugements ou tous recours devront contenir :

- 1° Les noms, prénoms, domiciles, résidences ou établissements du demandeur et du défendeur ; si l'examinateur est demandeur ou défendeur, ses nom, prénoms et sa fonction ;
- 2° Un exposé de la cause (jugement ou recours) ;
- 3° Une demande bien précise avec motifs à l'appui.

ART. 69. — Les demandes de jugement prévues dans l'article 38 de la loi sur les brevets d'invention devront contenir, outre ce qui est prévu à l'article précédent, les indications suivantes, et devront être accompagnées des documents indiquant la somme de l'indemnité et détaillant les calculs qui s'y rapportent :

- 1° Les titre et numéro d'ordre du brevet relatif à l'invention brevetée pour laquelle une autre invention brevetée ou un modèle d'utilité enregistré devra être utilisé ;
- 2° Les titre et numéro d'ordre du brevet, ou de l'enregistrement, ainsi que la date de l'enregistrement relatifs à l'invention brevetée ou au modèle d'utilité qui doivent être utilisés pour une autre invention brevetée.

ART. 70. — Les réponses ou répliques devront contenir :

- 1° Le numéro d'ordre du jugement ou du recours ;
- 2° Les noms et prénoms du réclamant (demandeur) et du défendeur ; si l'examinateur est réclamant (demandeur) ou défendeur, l'indication de ses nom, prénoms et de sa fonction ;

- 3° Un exposé de la cause (jugement ou recours);
 4° Un résumé, avec motifs à l'appui, de la réponse ou de la réplique.

ART. 71. — Toute demande de jugement ou de recours recevra à son arrivée un numéro d'ordre, et ce numéro sera consigné dans le registre avec l'exposé de la cause, les noms et prénoms du demandeur et du défendeur et la date du dépôt de la demande. Les parties recevront notification du numéro susmentionné.

ART. 72. — Lorsqu'on déposera une demande de jugement ou de recours pour un brevet possédé par plusieurs propriétaires en commun, l'ensemble des propriétaires devra être considéré comme défendeur.

ART. 73. — Les dispositions prévues dans l'article 64 seront applicables par analogie au jugement et au recours.

ART. 74. — Toute réclamation d'intervention dans une instance devra contenir :
 1° Le numéro d'ordre du jugement ou du recours;
 2° La désignation des parties intéressées;
 3° Un exposé de la cause (jugement ou recours);
 4° Les noms, prénoms, domiciles, résidences ou établissements de l'intervenant et de son mandataire;
 5° La justification d'un intérêt personnel;
 6° Une demande d'intervention.

ART. 75. — En cas d'objection contre l'intervention, l'admission ou la non-admission de cette dernière sera décidée après l'audition de la partie intéressée et de la partie intervenante.

ART. 76. — Lorsque l'Office des brevets voudra continuer la procédure relative au jugement ou au recours vis-à-vis des ayants cause, conformément à la disposition de l'article 23 de la loi sur les brevets d'invention, son intention sera notifiée aux parties et aux intéressés.

ART. 77. — S'il s'agit d'un jugement oral, le juge-président, en en fixant le jour, le fera connaître aux parties intéressées.

ART. 78. — Dans les jugements oraux, sera seule admise la langue japonaise; toutefois, ceux qui l'ignorent pourront avoir recours à un interprète.

ART. 79. — Dans les jugements oraux, des procès-verbaux seront rédigés. Ils seront revêtus des signatures et cachets du juge-président et de ceux du fonctionnaire de service qui les aura rédigés.

ART. 80. — Pour le jugement ou le recours dans d'autres affaires qui concernent les deux parties ou l'une d'entre elles,

l'Office des brevets pourra décider que les délibérations ou les décisions y relatives seront réunies, ou qu'elles auront lieu séparément pour chaque affaire.

ART. 81. — Lorsque le réclamant (demandeur) aura retiré sa demande de jugement ou son recours, le Directeur de l'Office en avertira la partie adverse.

ART. 82. — Après qu'une décision aura été rendue, le Directeur de l'Office en fera envoyer une copie aux parties intéressées.

ART. 83. — La décision devra être signée par le juge et contenir :

- 1° Le numéro d'ordre du jugement ou de la décision après recours;
- 2° Les noms, prénoms, domiciles, résidences ou établissements des parties et de leurs mandataires;
- 3° L'indication de l'affaire jugée (jugement ou recours);
- 4° Un exposé succinct des déclarations des parties;
- 5° Le texte essentiel de la décision, avec motifs à l'appui;
- 6° La date de la décision (du jugement ou de la décision du recours).

ART. 84. — Si la Cour suprême casse la décision primitive et renvoie l'affaire à l'Office des brevets pour revision, l'affaire sera jugée de nouveau conformément aux dispositions relatives aux recours. Si, dans le jugement après recours formulé contre une décision de revision, ladite décision seule a été cassée et si une nouvelle décision ordonnant un nouvel examen est rendue, le Directeur ordonnera à un examinateur de procéder à un nouvel examen.

ART. 85. — Toute personne désirant que le montant des frais occasionnés par un jugement, recours ou pourvoi soit fixé, adressera, à cet effet, au Directeur une requête accompagnée d'un compte relatif auxdits frais et des autres documents nécessaires.

CHAPITRE V

DU CERTIFICAT DE BREVET, DU SIGNE INDICANT L'EXISTENCE DU BREVET ET DES TAXES

ART. 86. — Tout certificat de brevet sera rédigé conformément aux formules nos 7 à 13; il portera la signature et le cachet du Directeur de l'Office des brevets.

Au certificat de brevet seront joints la description de l'invention et les dessins nécessaires, excepté pour les inventions brevetées qui devront être gardées secrètes.

ART. 87. — Quiconque ne pourra pas déposer le certificat de brevet lorsqu'il sera appelé à le faire, pourra demander à être exempté de ce dépôt en indiquant la cause

de son empêchement et en payant le droit fixé à cet effet.

Dans le cas de l'alinéa précédent, le Directeur de l'Office délivrera de nouveau un certificat de brevet.

ART. 88. — En cas de perte ou de détérioration d'un certificat de brevet, le titulaire de ce certificat ou son ayant cause pourra en demander un nouveau en justifiant sa demande.

ART. 89. — Lorsque, dans le cas des deux articles précédents, le Directeur de l'Office aura délivré un nouveau certificat de brevet, l'ancien certificat sera annulé; le Directeur publiera le fait dans le Journal officiel et dans le Bulletin officiel des brevets.

ART. 90. — Lorsque la décision relative à la nullité d'un brevet ou à la nullité d'une autorisation de modifier ou de diviser un brevet sera devenue définitive, ou que le jugement ou arrêt y relatif aura été rendu, ou quand un brevet sera éteint, le titulaire du brevet ou le propriétaire d'un duplicata du brevet devra restituer, sans retard, son certificat de brevet ou son duplicata à l'Office des brevets.

ART. 91. — Comme signe indiquant l'existence du brevet, on emploiera le mot « Brevet » accompagné du numéro d'ordre de celui-ci.

Dans le cas de l'article 56, alinéa 4, de la loi sur les brevets d'invention, on ajoutera les mots « Partie détachée » à l'indication prévue par l'alinéa précédent.

ART. 92. — Les taxes d'un brevet pour les trois premières années, ou la taxe d'un brevet additionnel, seront payées dans les 60 jours à partir du jour de l'envoi de la décision définitivement rendue par l'Office des brevets ou par l'autorité judiciaire, s'il s'agit d'une décision tendant à accorder la délivrance d'un brevet ou à autoriser la prolongation du brevet; elles seront payées dans les 60 jours à partir du jour de la décision définitive, lorsqu'il s'agira d'une décision en matière de constatation de droits. Lorsqu'il s'agira de la taxe de brevets dont la division a été autorisée, le premier paiement après la division (qui correspondra à la taxe à payer pour le brevet non encore divisé) se fera dans le délai fixé plus haut pour le paiement de la taxe en cas de délivrance des brevets (c'est-à-dire se fera dans les 60 jours à partir du jour de l'envoi de la décision définitive).

ART. 93. — Les taxes de brevet seront payées en timbres fiscaux apposés sur un écrit dressé à cet effet, qui sera présenté au Directeur de l'Office.

ART. 94. — Toute personne qui voudra

obtenir un sursis ou une renise pour le paiement de la taxe de brevet ou de celle d'un brevet additionnel, conformément aux dispositions de l'article 58, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention, devra présenter au Directeur de l'Office une demande accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente.

Le certificat mentionné dans l'alinéa précédent devra indiquer l'état civil, la profession et la fortune (les ressources) du demandeur, ainsi que le montant de la taxe à payer, et contiendra l'attestation que le demandeur n'est pas en mesure de payer la taxe.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART. 95. — Le présent règlement entrera en vigueur avec la loi sur les brevets d'invention.

ART. 96. — Les dispositions de l'article 91 ne seront pas applicables aux signes indiquant l'existence du brevet apposés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les objets brevetés.

ART. 97. — Pour l'attribution et le montant des frais occasionnés par un jugement ou arrêt rendu avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien règlement produira ses effets même après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(Formules non reproduites, attendu qu'elles ne peuvent pas être utilisées en français.)

Circulaires et avis administratifs

GRANDE-BRETAGNE

MEMORANDUM

du

CUSTOM HOUSE DE LONDRES RELATIF AUX MARQUES APPOSÉES SUR DES PRODUITS IMPORTÉS DANS LE ROYAUME-UNI EN VUE D'Y ÊTRE UTILISÉS OU CONSOMMÉS⁽¹⁾

(Du 18 octobre 1909.)

1° Aucune désignation telle que « Made abroad », « Made in Germany », etc., n'est exigée sur les marchandises importées dans le Royaume-Uni et qui ne sont munies d'aucune espèce de marque, soit sur les articles eux-mêmes, soit sur leur emballage.

2° Sur tout article de manufacture étrangère portant un nom ou une marque de fabrique qui sont ou sont censés être le nom ou la marque d'un fabricant, d'un marchand ou commerçant du Royaume-Uni,

ce nom ou cette marque doit être accompagné d'une désignation précise du pays d'origine de la marchandise. Si un nom ou une marque de fabrique figure seul sur l'article, le nom du pays constitue une désignation suffisante, sans les mots « Made in »; p. ex. « John Smith, Germany » serait considéré comme suffisant. Par contre, si la marque employée est du genre « John Smith, Sheffield », la désignation devra être « Made in Germany » ou une expression équivalente.

3° Si des articles importés de l'étranger portent (comme lieu de fabrication) un nom identique ou très ressemblant à celui d'un endroit situé dans le Royaume-Uni, le nom devra être accompagné de la désignation du pays où se trouve cet endroit. Ainsi Boston, dans le Massachusetts, devra être accompagné du nom « United States » ou des initiales « U. S. A. ».

4° Si une dénomination commerciale comprend le nom d'un endroit, et que les articles sur lesquels elle figure ne soient pas un produit de cet endroit ni du pays où il est situé, la dénomination commerciale devra être accompagnée d'une mention indicatrice du véritable pays de production. Par exemple, un vin de provenance allemande et désigné comme « Port » ou « Sherry » (mots dérivés des noms des localités Oporto et Xérès) devra, à côté de cette désignation, porter la mention « Produced in Germany » (produit en Allemagne), ou être désigné comme « German Port » ou « German Sherry ». Il est fait exception à cette règle dans les cas où le nom d'un endroit qui figure dans une désignation commerciale, n'est indicateur que de la nature du produit et n'est pas susceptible d'induire en erreur quant au pays d'origine. Ainsi l'indication du véritable pays de production n'est pas nécessaire avec une désignation telle que « Brussels Carpet » (tapis de Bruxelles), ou « Portland Cement », à moins que le paragraphe 2 ci-dessus ne trouve son application.

5° Des désignations de commerce en langue anglaise appliquées à des produits importés de pays de langue non anglaise en vue d'être utilisés ou consommés dans le Royaume-Uni, ne sont pas considérées comme des indications indirectes que ces produits sont d'origine britannique ou irlandaise, à moins que les fonctionnaires n'aient de bonnes raisons d'admettre que ces désignations sont spécialement destinées à faire naître et font effectivement naître l'impression d'une origine britannique ou irlandaise de ces marchandises.

Toute désignation de commerce figurant sur des produits importés dans le Royaume-Uni et conçue dans une langue étrangère

autre que celle du pays d'où se fait l'importation, doit être accompagnée de l'indication du véritable pays de production, p. ex. « Made in Germany » (fait en Allemagne).

6° En ce qui concerne les montres de poche, il est admis que toute marque apposée sur la boîte se rapporte par extension à la montre elle-même. En conséquence, lorsqu'une boîte de montre a été fabriquée dans le Royaume-Uni et que cette origine est constatée par une indication ou désignation quelconque inscrite dans la boîte (p. ex. le poinçon du contrôle anglais), mais que le mouvement est de fabrication suisse, il est alors exigé de mentionner d'une manière bien lisible et indélébile que la montre est d'origine suisse, soit par :

- a) Une indication inscrite à proximité immédiate du poinçon de contrôle, ou par
- b) une désignation apposée sur le cadran, ainsi que sur le pont de barillet ou sur la platine, entre les ponts.

7° Toutes mentions ou désignations doivent être apposées d'une manière distincte et en caractères aussi visibles et indélébiles que les marques qu'elles sont destinées à qualifier, et dans le voisinage immédiat de ces dernières.

8° Aucune désignation n'est requise sur des échantillons ou des modèles, qu'ils soient de fabrication britannique ou étrangère, pourvu que ces échantillons ou modèles soient sans valeur en eux-mêmes, qu'ils ne constituent pas des articles entiers ou finis et qu'à première vue ils soient reconnaissables comme échantillons ou modèles.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — I. RÉSULTAT INDUSTRIEL IMPARFAIT. — BREVETABILITÉ DES MOYENS. — II. LACUNES DANS LA DESCRIPTION. — PROCÉDÉ CONNU DES HOMMES DE MÉTIER. — DESCRIPTION SUFFISANTE. — III. DESSINS FIGURÉS AU BREVET. — GERME D'INDUSTRIE. — BREVETABILITÉ.

(Cour de Liège, 2^e chambre, 16 février 1910.)

Attendu que sous la date du 20 avril 1895 l'intimé B... a pris, en Belgique et en France, un brevet pour un système de bec pour l'éclairage au moyen de l'acétylène et autres gaz riches en carbone;

Attendu qu'il a demandé et obtenu, mais en France seulement, et sous les dates des

⁽¹⁾ Traduction française empruntée à la Feuille officielle suisse du commerce, du 13 décembre 1910.

29 juin 1895 et 12 juin 1896, deux certificats d'addition se rattachant au brevet principal susvanté;

Attendu qu'en 1906, en suite d'un procès-verbal de saisie-description, daté du 25 février, B... a dirigé contre la société anonyme « La Ph... », une action en contrefaçon et met la prétention que son brevet principal couvre tous les becs conjugués à appel d'air et mélange d'air et de gaz;

Attendu que le litige comporte l'examen de deux points principaux;

1° Validité et étendue du brevet B...;

2° Éventuellement, y a-t-il contrefaçon de l'invention brevetée?

Sur le premier point:

Attendu que les seuls droits dont B... puisse se prévaloir au regard des appelants procédant d'un titre unique, le brevet belge de 1895; qu'il y a donc lieu à ce point de vue de négliger complètement les certificats d'adduction obtenus en France postérieurement;

Attendu qu'en principe, le brevet, conférant monopole et partant privilège, doit être strictement interprété; qu'en conséquence la protection qui en dérive doit rester dans les limites tracées par le titulaire lui-même dans sa revendication rapprochée de la description et des dessins y annexés;

Attendu que, dans la requête qui a précédé l'octroi du brevet et sur le libellé de laquelle sont d'accord, B... s'exprime comme suit:

« Mon invention est relative à un système de bec constitué par un ou plusieurs conduits centraux d'arrivée de gaz et des conduits latéraux qui forment appels d'air, de façon à déterminer la combustion complète des gaz riches en carbone et notamment de l'acétylène;

« Pour fixer les idées, j'ai représenté dans les figures 1 et 4, un bec, dit « de Manchester », comportant deux orifices *a* pour l'arrivée du gaz et donnant une flamme plate;

« Dans ces orifices débouchent deux ou un plus grand nombre de conduits d'air percés obliquement par rapport à l'axe du bec, de façon que le courant de gaz entraîne une certaine quantité d'air qui, en se mélangeant au gaz, détermine la combustion complète de ce gaz tout en augmentant son pouvoir éclairant;

« En résumé, je revendique comme ma propriété entière et exclusive par la présente demande de brevet un système de bec pour l'éclairage au moyen de l'acétylène et autres gaz riches en carbone, constitué par la combinaison dans le bec proprement dit de canaux pour l'arrivée du gaz et de conduits pour l'arrivée de l'air,

les conduits d'air étant inclinés par rapport à ceux d'arrivée du gaz, afin que le courant de gaz entraîne l'air, de façon à obtenir une combustion complète tout en augmentant le pouvoir éclairant le tout en principe ainsi que décrit et représenté »;

Attendu que, des termes généraux de la requête, éclairée et complétée par la description et les dessins annexés et de nombreux documents versés aux débats, il appert:

1° Que le but poursuivi par B... est l'utilisation comme gaz d'éclairage, notamment de l'acétylène dérivé, du carbure de calcium, soit d'un produit traité d'abord et exclusivement dans les laboratoires scientifiques, et que B..., grâce à ses recherches et à la collaboration de M. M..., a mis à la portée de l'industrie du commerce;

2° Que le moyen qu'il préconise, en vue d'atteindre ce but, et dont il entend faire l'objet d'un brevet, est un procédé réalisé dans un système de bec où l'entraînement de l'air par des conduits latéraux se combine soit avec l'existence d'un seul canal d'arrivée de gaz, dont les jets sont convergents ou conjugués, c'est-à-dire un procédé empruntant et combinant les éléments essentiels du bec B... employé depuis longtemps pour le chauffage par le gaz et du bec Manchester tombé, comme le premier, dans le domaine public;

3° Que le résultat obtenu avec un bec, construit conformément au modèle figuré sous le n° 3 du dessin, n'est pas complètement satisfaisant, la flamme n'étant pas exempte de fuliginosité et occasionnant plus ou moins de graphitage;

Attendu qu'à ce dernier point de vue il échet d'observer que la brevetabilité d'une découverte d'une invention n'est pas subordonnée nécessairement à son utilité, à son mérite, à son importance, au résultat plus ou moins parfait obtenu;

Que ce que la loi protège, lorsque, comme dans l'espèce, l'inventeur poursuit un résultat, c'est-à-dire un état de choses, ce n'est pas ce résultat, mais bien le système, les moyens ou les procédés indiqués par lui comme propres à atteindre le résultat visé, et qui peut n'être que partiellement obtenu (argument du texte de l'article 1^{er}, loi sur les brevets);

Attendu, d'ailleurs, que l'énoncé du système préconisé est indiqué par B... dans sa requête dans les termes suivants:

« Le courant du gaz doit entraîner l'air de façon à obtenir une combustion complète du carbone, tout en augmentant le pouvoir éclairant », comportait apparemment dans sa pensée et dans celle des hommes de métier qui le livraient, l'emploi de procédés propres à obtenir l'entraînement de

l'air, procédés que les hommes de métier connaissaient, qui avaient été réalisés notamment dans le bec B... et que, dès lors, B... a pu croire ne pas devoir spécifier;

Attendu que cet exposé du but, du moyen et du résultat obtenu suffit à démontrer que les conditions essentielles exigées implicitement par l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1854 sont résumées dans l'espèce;

Qu'en effet: 1° il y a invention puisqu'il y a combinaison nouvelle de moyens connus en vue de l'obtention d'un résultat industriel nouveau; 2° il y a invention susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, étant donné que le résultat industriel obtenu avec le dispositif figuré au brevet, à supposer que celui-ci ne doive pas être considéré comme un schéma, pour être imparfait, ne laisse pas d'être réel et a été le germe qui a donné naissance à une nouvelle industrie, celle de l'éclairage par l'acétylène;

Attendu que pour être fixé sur la validité du brevet, il reste à vérifier si l'invention définie par ce brevet n'est pas primée par une antériorité;

Attendu, tout d'abord, qu'il échet d'observer que la nouveauté de ce qui a été breveté doit se présumer jusqu'à preuve du contraire;

Attendu que c'est aux appelants actionnés en contrefaçon qu'il incombe d'établir le défaut de nouveauté à raison de l'une ou de l'autre des circonstances visées par l'article 24 *a* et *c*, et 25 de la loi sur les brevets, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire;

Attendu que l'expertise sollicitée dans cet ordre d'idées apparaît comme une mesure d'instruction inutile et même frustratoire en présence des nombreux documents versés aux débats et qui contredisent les allégations des appelants;

Attendu que les considérations qui précèdent ôtent toute valeur au moyen des appelants tendant à faire décréter la nullité du brevet et tiré d'une prétendue insuffisance ou de l'obscurité de la description (art. 24, litt. *B*, sur les brevets);

Attendu que si la volonté délibérée de la part d'un inventeur de cacher tout ou partie de son secret rend son brevet annulable aux termes de l'article 24, litt. *B*, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un élément essentiel et dont la non-existence enlèverait toute efficacité à l'invention;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, étant donné, — ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, — que le dispositif B..., tel qu'il est décrit et figuré au brevet, est en soi brevetable, abstraction faite de la capillarité des tuyaux d'adduction de gaz qui n'est autre chose qu'un perfectionnement et ne pouvait en toute hypothèse

exercer d'influence que sur l'étendue et la portée du brevet ;

Attendu, au surplus, que le mode d'entraînement de l'air par le gaz était connu, ainsi qu'il a été dit plus haut, et n'avait pas besoin d'être décrit ;

Sur le deuxième point : « Contrefaçon » :

Les becs, saisis-décrits dans les magasins de la Ph... sont-ils des contrefaçons du système de bec breveté en Belgique en faveur de B... ?

Attendu que le brevet de 1895 a eu pour effet de faire entrer dans le patrimoine de B... la propriété et la jouissance temporaire exclusive en Belgique de tout système de bec, réalisant la combinaison imaginée par lui et caractérisée comme il a été dit ci-dessus ;

Attendu que cette combinaison, avec tous les éléments qui la constituent essentiellement, se retrouve dans les becs saisis-décrits ;

Que c'est donc justement et à bon droit qu'ils sont argués de contrefaçon ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent que leurs becs diffèrent par la disposition et par les dimensions des canaux d'air et de gaz de l'appareil figurant sous les n^{os} 3 et 4 du dessin annexé à la requête ;

Attendu que si l'on tient compte du texte de la requête ; si, d'autre part, l'on considère que B... a entendu faire breveter non pas un bec d'une forme déterminée, mais un système de bec, en vue de l'utilisation de l'acétylène comme éclairage, il se conçoit fort bien que les figures du dessin annexées à la requête n'avaient dans son appréciation et dans celle des techniciens que la valeur d'un schéma ;

Attendu, au surplus, que la différence n'affecte en rien le procédé et n'a trait qu'à une forme plus parfaite du dispositif destiné à la réaliser ;

Qu'il résulte de là qu'en toute occurrence les changements et améliorations dont se prévalent les appelants ne constituent que des modifications susceptibles de faire l'objet d'un brevet de perfectionnement qui n'a pas même été sollicité par l'un ou l'autre des appelants ;

En ce qui concerne le mode et la hauteur de la réparation du dommage causé ;

Attendu qu'il échut de maintenir les condamnations prononcées par les premiers juges ;

Qu'il convient toutefois de réparer une omission qu'ils ont commise et de limiter à 5000 fr., soit à 1000 fr. chacune, le coût des publications du jugement *a quo* dans cinq journaux du pays au choix de l'intimé ;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. Meyers,

avocat général, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les n^{os} 256, 264, 382, 488 ;

Sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres et notamment à la demande subsidiaire d'expertise et les rejetant, donne aux parties les actes par elles postulés ; confirme le jugement *a quo* ; limite toutefois à 5000 francs, soit 1000 fr. pour chaque publication, la part incombant aux appelants dans les frais occasionnés par les publications que B... a requises ; en conséquence, ordonne la restitution par B... à la Ph... dans le cas où cette société aurait remboursé B... de la différence entre le prix payé pour les insertions (fr. 7289.50 et la somme ci-dessus fixée) ;

Réserve à l'intimé tous ses droits du chef des contrefaçons postérieures à la date du jugement frappé d'appel (27 décembre 1907) ;

Dépens d'appel à charge des appelants, sauf recours de la Ph... contre B... et de B... contre l'acétylène dans les limites que les appelants auront à débattre contre eux ;

Prononce la distraction des dépens d'appel de B... au profit de M^e Jacob, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

(Journal des Tribunaux, 1910, n^o 2407.)

FRANCE

BREVETS D'INVENTION. — SOLIDARITÉ ENTRE LE BREVET FRANÇAIS ET LES BREVETS ÉTRANGERS. — ARTICLE 29 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844. — CONDITIONS D'APPLICATION.

(Cour d'appel de Douai, 1^{er} ch., 19 novembre 1907. — Affaire Thomson-Houston c. Tramways électriques de Lille.)⁽¹⁾

« Attendu que la Compagnie Thomson-Houston invoque trois moyens à l'appui de son appel ; qu'elle soutient d'abord, en droit, que lorsqu'un brevet français a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers, ce brevet n'est pas caduc en vertu de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, dès qu'un quelconque de ces brevets vient à s'éteindre, mais seulement lorsque c'est le brevet originaire qui disparaît ; que, dans l'espèce, le brevet américain devant être réputé originaire, puisque sa demande a précédé d'environ deux mois la délivrance

⁽¹⁾ La question soulevée dans le présent procès s'est posée en ce qui concerne le même brevet devant la Cour d'appel de Paris. Celle-ci, dans son jugement du 29 mai 1909, a adopté une solution absolument contraire à celle de la Cour de Douai (v. le jugement de la Cour de Paris dans *La Propriété industrielle*, année 1910, p. 98). Il est vrai que, devant la Cour de Douai, la Compagnie demanderesse a invoqué un brevet belge dont il n'avait pas été question jusqu'alors, ce qui a posé la question sur un terrain différent.

du brevet suédois, c'est par conséquent à tort que le tribunal a fait état de la caducité de ce brevet pour prononcer la déchéance du brevet français ;

« Attendu qu'à supposer que l'article 29 subordonne la validité du brevet français à celle du brevet originaire, il faudrait, pour établir sa prétention, que la compagnie appelante démontrât que le brevet pris en Amérique doit être considéré comme le brevet originaire au regard des autres brevets pris par les mêmes inventeurs dans d'autres pays pour la même invention ; qu'à la vérité, s'il ne peut être contesté que la demande faite en Amérique soit bien la demande originaire, il importe de remarquer que le brevet objet de ladite demande n'a été délivré à Knight et Potter que le 3 mai 1897 ;

« Attendu que, de par la législation américaine en vigueur à cette époque, le brevet ainsi demandé ne prenant date que du jour de la délivrance, était sans effet rétroactif au jour de la demande ; qu'il s'ensuit que le véritable brevet originaire se trouve être le brevet suédois du 15 juillet 1892, et que c'est par conséquent à tort que la Compagnie Thomson-Houston se réclame d'une antériorité pour le brevet américain ;

« Attendu que le brevet suédois ayant incontestablement encouru la déchéance par suite du défaut de paiement de la sixième annuité, le moyen invoqué devient sans effet ;

« Attendu toutefois que la compagnie, présentant sa thèse sous une forme un peu différente, demande à la Cour, par le dispositif de ses conclusions, de dire que le brevet français est solidaire de tous les brevets étrangers, c'est-à-dire que le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger, seraient tombés dans le domaine public ;

« Attendu que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 se borne à disposer que la durée du brevet pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger, ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger ; que si l'on s'attache au texte et particulièrement à l'emploi du pluriel, pour ne considérer que le sens naturel des mots, l'interprétation que la compagnie propose devient la seule qui soit admissible ; qu'elle fait du reste ainsi justice de sa première interprétation, disant que le sort du brevet français dépendait uniquement du sort du brevet originaire ;

« Attendu que la Compagnie des tramways de Lille traduit tout différemment l'article 29, en affirmant que le brevet français prend fin avec l'un quelconque des

brevets antérieurement pris à l'étranger; qu'ainsi il n'y a point à se préoccuper de l'ensemble des brevets antérieurement pris à l'étranger; qu'en conséquence, si l'un seul disparaît, comme dans notre espèce, le brevet suédois, le brevet français qui n'a pu excéder sa durée, est frappé de caducité;

« Attendu que cette explication est contraire au texte de l'article 29, puisque la compagnie est obligée de le modifier et d'y introduire un mot qui n'y figure pas, le mot « l'un » pour justifier son interprétation;

« Attendu que les travaux préparatoires ne sont point en opposition avec la thèse qui consiste à dire que s'il y a plusieurs brevets étrangers soumis à des vicissitudes diverses, qu'un ou plusieurs d'entre eux viennent à s'éteindre, tant que tous ne seront pas tombés, il ne sera pas vrai de dire qu'il n'y a plus de brevet à l'étranger et le maintien du brevet français ne fera pas échec à la règle qui s'oppose à ce que sa durée excède celle des brevets antérieurement pris à l'étranger; que leur examen révèle au contraire qu'ils viennent la fortifier et l'éclairer; qu'il n'y a pas lieu, pour le démontrer, de se reporter aux travaux de la Chambre des pairs où le principe du projet de loi était tout différent de celui qui se place dans la loi de 1844; que, dans cette enceinte, on entendait qu'un étranger ne pût prendre un brevet en France, alors qu'il serait déjà breveté à l'étranger, qu'autant que son pays accorderait cette réciprocité à nos nationaux; que la Chambre des députés n'a pas voulu se restreindre au principe de la réciprocité internationale et a supprimé toute différence entre les étrangers et les regnicoles, en proclamant la liberté de la délivrance des brevets en France, sous la seule condition de la solidarité du brevet français avec les brevets étrangers antérieurs; que c'est à cette source seule qu'il faut puiser pour rechercher l'intention du législateur lorsqu'il a édicté l'article 29; qu'à la Chambre des députés, sur cet article 29, le rapporteur Philippe Dupin s'est exprimé en ces termes: « Il ne faut pas que la protection accordée par la France devienne pour elle une cause d'infériorité et que dans son sein on enchaîne par le monopole ce qui, partout ailleurs, serait libre de toute entrave »; que c'est comme sanction de ses observations que la commission a proposé à la Chambre des députés l'article 29 sous la forme même où il a été voté; que cette formule générale « partout ailleurs » exclut l'idée d'un brevet originaire, comme elle est absolument exclusive également de l'interprétation donnée par la Compagnie des

tramways de Lille à l'article 29; que Dupin ne dit point, en effet, « ce qui dans le pays originaire serait libre de toute entrave »; qu'ainsi donc les travaux préparatoires, loin d'être en désaccord avec la thèse de la Compagnie Thomson-Houston, tendent au contraire à la confirmer;

« Attendu que la doctrine invoquée ne semble pas suffisante pour infirmer les arguments tirés du texte et des travaux préparatoires; qu'en ce qui concerne la jurisprudence, elle n'a point eu à se prononcer sur une espèce analogue à celle dont la cour est saisie; qu'elle n'a point dit *in terminis*, ou que le sort du brevet français dépendait du brevet originaire, ou de celui d'un quelconque des brevets pris antérieurement à l'étranger; que l'invoquer pour soutenir qu'ayant à statuer sur l'application de l'article 29, elle ne s'est jamais préoccupée de la question de savoir si, à côté du brevet étranger, il pouvait en exister d'autres antérieurs au brevet français et qu'ainsi elle a textuellement admis que le brevet français prenait fin en même temps que l'un quelconque des brevets pris antérieurement à l'étranger, c'est faire dire à la Cour suprême ce qu'elle n'a jamais proclamé, alors surtout qu'on ne justifie pas qu'à côté du brevet étranger soumis à son examen se rencontraient d'autres brevets étrangers antérieurs aussi au brevet français;

« Attendu que c'est donc à bon droit que la Compagnie Thomson-Houston a soutenu que le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public;

« Attendu qu'en fait elle rapporte la preuve qu'en même temps et à la même date qu'elle avait obtenu le brevet suédois le 15 juillet 1892, il lui était délivré un brevet identique en Belgique; que ce brevet belge a par conséquent précédé le brevet français du 30 juillet 1892, pris pour la même invention; que, justifiant qu'il est encore existant et faisant cette démonstration au moyen d'un duplicata de quittance qui constate qu'elle a payé une année d'annuité le 27 juin 1907, il faut dire, en faisant droit à la prétention de la Compagnie Thomson-Houston, que son brevet français n'est point devenu caduc et que, par conséquent, c'est à juste titre qu'elle a interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Lille; que la cour faisant droit à ce premier moyen, il devient sans objet d'examiner les deux derniers;

« Attendu, il est vrai, que, dans une note communiquée après clôture des débats, la Compagnie des tramways de Lille considère

comme entaché de nullité le brevet belge, parce qu'il n'aurait le caractère que d'un brevet de perfectionnement;

« Attendu que cette prétention est en contradiction absolue avec le rapport des experts qui constate que le brevet belge, obtenu le 15 juillet 1892, constitue une véritable invention et qu'aucune antériorité n'a été découverte qui pût empêcher de considérer comme absolument nouveau ce procédé industriel; qu'il faut en conclure que dans son ensemble l'invention Knight et Potter était brevetable en tant que réunion nouvelle d'éléments en partie connus, auxquels on faisait subir une appropriation absolument nouvelle pour la solution d'un problème industriel bien déterminé; que ces constatations jointes à tous les documents de la cause démontrent que l'on ne se trouve point en présence d'un brevet de perfectionnement, mais d'un véritable brevet d'invention; qu'en cet état des faits de la cause, il faut reconnaître que la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue a contrefait ledit procédé de régulation, objet du brevet pris en France le 30 juillet 1892;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« PAR CES MOTIFS :

« Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie Thomson-Houston du jugement du Tribunal civil de Lille du 5 décembre 1906;

« Dit que c'est à tort que le jugement entrepris a déclaré que le brevet Knight et Potter aurait encouru la déchéance par application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, sous le prétexte que le brevet pris en Suède par les mêmes inventeurs, le 15 juillet 1892, aurait lui-même encouru la déchéance à la date du 3 décembre 1897, par suite du défaut de paiement des annuités;

« Dit que lorsqu'un brevet français a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, il n'est pas caduc tant qu'existe un des brevets pris antérieurement à l'étranger; dit en conséquence que la Compagnie Thomson-Houston rapportant la preuve de la délivrance d'un brevet identique en Belgique le 15 juillet 1892 pour la même invention que le brevet français du 30 juillet 1892 et de son existence à la date du 27 juin 1907, le brevet français n'a point encouru la déchéance;

« Condamne la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue à des dommages-intérêts à fixer par état. »

Nouvelles diverses

ITALIE

BREVETS D'INVENTION. — EXPLICATION ET MODIFICATION DE LA DESCRIPTION. — PRACTIQUE ADMINISTRATIVE

Le Ministère italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Office de la Propriété industrielle, a répondu comme suit, en date du 15 juin 1910, à une demande qui lui était adressée :

Pour liquider la requête en date du 30 mai 1910, demandant qu'il soit ajouté au certificat concernant le dépôt de la demande et la délivrance du brevet N° 300/163, au nom de la maison O. & C., une déclaration affirmant la concordance entre la description et les dessins annexés audit certificat et les documents déposés à l'origine, je dois faire observer ce qui suit :

D'après le système en vigueur en Italie pour la délivrance des brevets, l'Office n'est autorisé à procéder à aucun examen quelconque en ce qui concerne tant la nouveauté que la valeur de l'invention, et la description déposée par l'inventeur avec sa demande de brevet doit dès l'abord être complète et exposer clairement tous les détails qu'un expert doit connaître pour exécuter pratiquement l'invention.

Si dans la suite, mais *avant* la délivrance du brevet, le demandeur de brevet croit devoir déposer une nouvelle description, pour mieux faire comprendre celle déposée en premier lieu, celle-ci n'est pas supprimée, mais on y joint la seconde, munie de la mention « *descrizione esplicata* » (description expliquée).

Cette description ne doit, ni ne peut contenir des éléments d'invention nouveaux ou différents, mais doit uniquement servir à expliquer et à compléter la description originale, quand l'inventeur envisage qu'il ne l'a pas rédigée avec la clarté suffisante.

De même, quand l'Office envisage qu'il est nécessaire d'apporter des modifications de *pure forme* à la demande déposée, ces modifications doivent toujours se faire par des *annotations apposées sur la description originale*. Il suit de là que, quand l'Office certifie la copie d'une description, on doit *nécessairement pouvoir constater sur cette copie les modifications de forme qui ont été apportées à cette description*.

Il n'est donc, en aucun cas, permis à l'inventeur de modifier dans son essence la première description. Et si, avant la délivrance du brevet, il apporte des changements essentiels à son invention, il doit demander pour ces modifications un brevet nouveau, qui peut être un brevet additionnel, en

remplissant toutes les formalités prescrites pour l'obtention d'un brevet principal.

Pour les raisons qui précèdent, l'Office juge superflu d'apporter l'adjonction demandée au certificat qui est retourné avec la présente.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, publiée par A. Darras. Paris, L. Larose et L. Tenin. Prix d'abonnement : France, 20 fr. ; autres pays, 22 fr. 50.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déclus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement : un an 20 couronnes ; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets ; transferts ; déchéances ; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques ; décisions judiciaires ; statistique ; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 lire. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

b. Brevets demandés, scellés, etc., pendant les dix dernières années

| ANNÉE | DEMANDES DE BREVET | | | | | BREVETS SCELLÉS |
|-------|--------------------|-------------|-----------|---|----------|--------------------|
| | reçues | abandonnées | nulles | acceptées, mais n'ayant pas encore abouti au scellé | rejetées | |
| 1899 | 25,800 | 12,075 | 181 | 8 | 20 | 13,516 |
| 1900 | 23,924 | 10,899 | 174 | 5 | 13 | 12,833 |
| 1901 | 26,788 | 12,571 | 194 | 8 | 20 | 13,955 |
| 1902* | 28,972 | 13,452 | 229 | 13 | 36 | 15,242 |
| 1903 | 28,854 | 13,501 | 225 | 10 | 14 | 15,104 |
| 1904 | 29,702 | 13,291 | 244 | 16 | 27 | 16,124 |
| 1905 | 27,577 | 10,830 | 1,372 | 447 | 14 | 14,914 |
| 1906 | 30,030 | 11,475 | 1,566 | 491 | 11 | 16,487 |
| 1907 | 28,915 | 10,648 | 1,529 | 533 | 15 | 16,190 |
| 1908 | 28,598 | 10,161 | 1,315 (1) | 631 (1) | 9 (1) | 11,608 (1) |

(1) Ces chiffres ne sont pas définitifs.

c. Descriptions d'inventions déposées pendant les dix dernières années

| ANNÉE | Avec une demande de brevet | | | | | | Descriptions complètes déposées après une description provisoire | | Total des descriptions complètes déposées | | Total des descriptions déposées | |
|-----------------------------------|----------------------------|--|----------|--|--------|--|--|--|--|--|------------------------------------|--|
| | provisoire | | complète | | total | | Nombre | Augmentation ou diminution % sur l'année précédente | Nombre | Augmentation ou diminution % sur l'année précédente | Nombre | Augmentation ou diminution % sur l'année précédente |
| | Nombre | Augmentation ou diminution % sur l'année précédente | Nombre | Augmentation ou diminution % sur l'année précédente | Nombre | Augmentation ou diminution % sur l'année précédente | | | | | | |
| 1900 | 18,119 | — 9.5 | 5,805 | 0.6 | 23,924 | — 7.3 | 7,288 | — 11.5 | 13,093 | — 6.5 | 31,212 | — 8.3 |
| 1901 | 20,827 | 14.9 | 5,961 | 2.7 | 26,788 | 12.0 | 7,622 | 4.6 | 13,583 | 3.7 | 34,410 | 10.2 |
| 1902 | 22,605 | 8.5 | 6,367 | 6.8 | 28,972 | 8.2 | 8,510 | 11.7 | 14,877 | 9.6 | 37,482 | 8.9 |
| 1903 | 22,210 | — 1.7 | 6,644 | 4.4 | 28,854 | — 0.4 | 9,187 | 8.0 | 15,831 | 6.4 | 38,041 | 1.5 |
| 1904 | 22,461 | 1.1 | 7,241 | 9.0 | 29,702 | 2.9 | 8,634 | — 5.5 | 15,925 | 0.6 | 38,386 | 0.9 |
| 1905 | 19,862 | — 11.6 | 7,715 | 6.5 | 27,577 | — 7.2 | 11,091 | 27.7 | 18,806 | 18.1 | 38,668 | 0.7 |
| 1906 | 21,025 | 5.8 | 9,005 | 16.5 | 30,030 | 8.9 | 9,238 | — 16.7 | 18,243 | — 3.0 | 39,268 | 1.6 |
| 1907 | 19,568 | — 6.9 | 9,347 | 3.8 | 28,915 | — 3.7 | 9,482 | 2.7 | 18,829 | 3.2 | 38,397 | — 2.2 |
| 1908 | 19,495 | — 0.4 | 9,103 | — 2.6 | 28,598 | — 1.1 | 8,643 | — 8.8 | 17,746 | — 5.7 | 37,241 | — 3.0 |
| 1909 | 21,553 | 10.6 | 9,050 | — 0.6 | 30,603 | 7.0 | 9,655 | 11.7 | 18,705 | 5.4 | 40,258 | 8.1 |
| Augmentation annuelle depuis 1885 | 315 | 1.6 | 289 | 6.3 | 604 | 2.7 | 115 | 1.4 | 404 | 3.1 | 719 | 2.4 |

d. Descriptions complètes de 1905 à 1908 et résultat de l'examen

| ANNÉE | Demandes déposées | Descriptions complètes déposées | Descriptions complètes acceptées | CAS AU SUJET DESQUELS | | | | | | |
|-------|----------------------|---------------------------------------|--|--|-----------|---|--|---------------------------------|--------|---|
| | | | | l'examineur a signalé une antériorité | | aucune antériorité n'a été signalée | la description a été modifiée pour distinguer l'invention de l'antériorité signalée | | | une référence à des brevets antérieurs a été insérée dans la description |
| | | | | totale | partielle | | sans qu'une audience ait été demandée | après décision du Contrôleur | Total | |
| 1905 | 27,577 | 16,746 | 15,369 | 1,308 | 8,238 | 5,823 | 7,725 | 1,060 | 8,785 | 556 |
| 1906 | 30,030 | 18,918 | 16,972 | 1,111 | 9,743 | 6,118 | 8,440 | 1,544 | 9,984 | 553 |
| 1907 | 28,598 | 18,469 | 16,679 | 938 | 10,201 | 5,540 | 8,674 | 1,800 | 10,474 | 424 |
| 1908 | 30,603 | 18,303 | 16,539 | 864 | 10,440 | 5,235 | 8,904 | 1,755 | 10,559 | 310 |

g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

| ANNÉE | Brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année | | BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|--|------|--------------------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| | | | 5 ^e année | | 6 ^e année | | 7 ^e année | | 8 ^e année | | 9 ^e année | | 10 ^e année | | 11 ^e année | | 12 ^e année | | 13 ^e année | | 14 ^e année | |
| | | | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés | Nombre | % des brevets délivrés |
| 1895 | 12,346 | 49,3 | 8,187 | 66,3 | 1,133 | 9,2 | 637 | 5,1 | 489 | 4,0 | 360 | 2,9 | 303 | 2,4 | 238 | 1,9 | 154 | 1,2 | 161 | 1,3 | 212 | 1,7 |
| 1896 | 14,170 | 46,9 | 9,610 | 67,8 | 1,312 | 9,3 | 722 | 5,1 | 501 | 3,5 | 407 | 2,9 | 271 | 1,9 | 258 | 1,8 | 185 | 1,3 | 224 | 1,5 | 210 | 1,5 |
| 1897 | 14,465 | 46,7 | 10,036 | 69,4 | 1,294 | 8,9 | 698 | 4,9 | 488 | 3,4 | 350 | 2,4 | 300 | 2,1 | 228 | 1,5 | 243 | 1,7 | 187 | 1,3 | — | — |
| 1898 | 13,452 | 48,7 | 9,017 | 67,0 | 1,240 | 9,2 | 690 | 5,1 | 503 | 3,8 | 348 | 2,5 | 278 | 2,1 | 300 | 2,2 | 198 | 1,5 | — | — | — | — |
| 1899 | 13,516 | 52,4 | 9,041 | 66,9 | 1,230 | 9,1 | 741 | 5,5 | 483 | 3,6 | 419 | 3,1 | 355 | 2,6 | 243 | 1,8 | — | — | — | — | — | — |
| 1900 | 12,830 | 53,6 | 8,636 | 67,3 | 1,152 | 9,0 | 605 | 4,7 | 437 | 3,4 | 481 | 3,8 | 336 | 2,6 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1901 | 13,995 | 52,2 | 9,171 | 65,6 | 1,216 | 8,7 | 755 | 5,4 | 643 | 4,5 | 492 | 3,5 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1902 | 15,242 | 52,6 | 9,918 | 65,1 | 1,497 | 9,8 | 928 | 6,1 | 632 | 4,1 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1903 | 15,104 | 52,3 | 9,782 | 64,8 | 1,552 | 10,3 | 945 | 6,2 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1904 | 16,124 | 54,0 | 10,360 | 64,3 | 1,641 | 10,2 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1905 | 14,914 | 54,0 | 9,920 | 66,5 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1906 | 16,487 | 54,9 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1907 | 16,190 | 55,9 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |

h. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 21 et 73 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

| | 1904 | 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 | TOTAL depuis 1900 |
|--|------|------|------|------|------|------|-------------------|
| AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . . | 137 | 130 | 122 | 140 | 129 | 128 | 1,304 |
| APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI | 33 | 22 | 22 | 26 | 21 | 30 | 254 |
| Décision du Contrôleur confirmée | 18 | 12 | 17 | 16 | 9 | — | 103 |
| » » » annulée | — | 3 | 2 | 3 | 3 | — | 23 |
| » » » modifiée | 11 | 5 | — | 2 | 2 | — | 52 |
| Retirés ou abandonnés | 3 | 2 | 3 | 4 | 4 | 2 | 43 |
| Demandes de brevet abandonnées | 1 | — | — | — | — | — | 1 |
| En suspens | — | — | — | 1 | 3 | 28 | 32 |
| AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES MODIFICATIONS | 4 | 2 | 14 | 9 | 5 | 8 | 61 |
| APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI | 3 | 1 | 4 | 3 | 2 | 4 | 24 |
| Décision du Contrôleur confirmée | 1 | — | 4 | — | — | — | 10 |
| » » » annulée | 1 | — | — | — | 1 | — | 3 |
| » » » modifiée | — | 1 | — | — | — | — | 2 |
| Retirés | 1 | — | — | 3 | — | 1 | 5 |
| En suspens | — | — | — | — | 1 | 3 | 4 |
| AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR | 110 | 97 | 122 | 177 | 146 | 124 | 1,024 |
| APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI | 5 | 7 | 1 | 1 | 3 | 9 | 33 |
| Décision du Contrôleur confirmée | 5 | 5 | 1 | — | — | — | 15 |
| » » » annulée | — | — | — | — | — | — | 2 |
| » » » modifiée | — | — | — | — | — | — | — |
| Appels dans des cas non prévus par la loi | — | — | — | — | — | — | — |
| Retirés | — | 1 | — | 1 | — | — | 3 |
| En suspens | — | — | — | — | 2 | 9 | 11 |
| Renvoyés au Contrôleur | — | 1 | — | — | 1 | — | 2 |

i. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 20, 26 et 27 de la loi de 1907, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

| | 1908 | 1909 | | 1908 | 1909 |
|--|------|------|--|------|------|
| Audiences en matière de restauration de brevets déchus | 33 | 42 | Audiences en matière de révocation de brevets (section 27) | 3 | 12 |
| Appels à la Cour | — | — | Appels à la Cour | 2 | 2 |
| Audiences en matière de révocation de brevets (section 26) | 10 | 3 | Décision du Contrôleur confirmée | 1 | — |
| Appels à la Cour | — | — | » » » annulée | 1 | — |
| | | | En suspens | — | 2 |

j. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu de la section 7, sous-section 4, de la loi de 1907 (mention, dans la description, de brevets antérieurs se rapportant à un objet analogue) et des dispositions semblables de la loi de 1902

| | 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| Audiences accordées | 1,335 | 3,857 | 4,623 | 5,226 | 4,838 |
| Audiences rendues superflues par le fait de: | | | | | |
| 1° L'abandon de la demande | 108 | 235 | 245 | 222 | 255 |
| 2° La modification de la description | 424 | 1,314 | 1,533 | 1,787 | 1,742 |
| Décisions rendues | 803 | 2,308 | 2,845 | 3,217 | 2,841 |
| Appels à l'Officier de la loi | 1 | 4 | 3 | 2 | 2 |
| Décision du Contrôleur confirmée | 1 | 2 | 1 | — | — |
| » » » modifiée | — | 1 | — | — | — |
| Appels retirés | — | 1 | 1 | — | 1 |
| Appels renvoyés au Contrôleur | — | — | 1 | — | — |
| En suspens | — | — | — | 2 | 1 |

k. Prolongation de brevets

| Demandes adressées | | | | | | | |
|--------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| AU CONSEIL PRIVÉ | | | | A LA COUR | | | |
| Année du brevet | Nombre des brevets | | Durée de la prolongation — Années | Année du brevet | Nombre des brevets | | Durée de la prolongation — Années |
| | dont la prolongation a été demandée | qui ont été prolongés | | | dont la prolongation a été demandée | qui ont été prolongés | |
| 1888 | 2 | 1 | 7 | 1888 | 1 | — | — |
| 1889 | 1 | — | — | 1894 | 4 | 1 | 10 |
| 1891 | 1 | — | — | 1895 | 3 | — | — |
| 1892 | 5 | 1 | 5 | 1896 | 5 | — | — |
| 1893 | 3 | — | — | | | | |
| 1894 | 3 | 2 | 6 | | | | |
| 1895 | 1 | — | 3 | | | | |

l. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes 648
 Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger (dont 42 provenaient du Canada; 431 d'Allemagne; 28 de l'Autriche-Hongrie; 731 des États-Unis; 54 de France et 30 de Suisse) 1509

| Pays d'origine | 1901 | 1902 | 1903 | 1904 | 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 |
|------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Australie | — | 1 | — | — | — | 2 | 2 | 17 | 34 |
| Ceylan | — | — | — | — | — | — | — | 1 | 1 |
| Nouvelle-Zélande | 3 | 4 | 16 | 3 | 5 | 10 | 6 | 7 | 8 |
| Queensland | 4 | 2 | 1 | — | — | — | — | — | — |
| Allemagne | — | — | 2 | 280 | 495 | 690 | 819 | 877 | 867 |
| Autriche-Hongrie | — | — | — | — | — | — | — | — | 18 |
| Belgique | 20 | 8 | 35 | 51 | 35 | 61 | 79 | 87 | 64 |
| Bésil | 5 | 1 | — | — | — | — | — | 2 | — |
| Cuba | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — |
| Danemark | 4 | 2 | 8 | 22 | 13 | 23 | 17 | 16 | 19 |
| Espagne | — | 2 | — | 4 | 3 | 9 | 5 | 8 | 3 |
| États-Unis | 297 | 341 | 523 | 670 | 548 | 595 | 587 | 607 | 584 |
| France | 72 | 98 | 149 | 372 | 412 | 482 | 548 | 536 | 549 |
| Italie | 13 | 9 | 11 | 7 | 29 | 32 | 56 | 31 | 31 |
| Japon | — | — | — | — | — | — | 1 | 5 | 1 |
| Mexique | — | — | — | — | 2 | — | — | — | 1 |
| Norvège | 4 | 2 | 7 | 13 | 13 | 17 | 26 | 27 | 15 |
| Portugal | — | 1 | — | — | — | — | 2 | — | 1 |
| Suède | 13 | 9 | 7 | 32 | 38 | 60 | 91 | 62 | 60 |
| Suisse | 11 | 19 | 31 | 48 | 41 | 63 | 47 | 42 | 46 |
| Tunisie | — | — | — | 1 | 1 | — | — | — | 1 |
| Total | 446 | 499 | 790 | 1503 | 1635 | 2044 | 2286 | 2326 | 2303 |

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 157,235.
 Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 124,000.

(A suivre.)